



**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/11/2022

N° DP 079195 22 E0114

Par :	Monsieur François PACREAU
Demeurant à :	19 Ter Rue Mocque Souris 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour :	Préau
Sur un terrain sis à :	19 Ter Rue Mocque Souris 017AD296

**Surface de plancher construite :
0 m²**

Destination : Sans objet

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,
VU le règlement de la zone Ub2,

CONSIDÉRANT que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ; que l'article R 421-9 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *doivent être précédées d'une déclaration préalable :**

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;*
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; »*

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un préau en annexe à l'habitation, d'une emprise au sol créée d'environ 43m² ; que le projet est soumis à permis de construire ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 06 DEC. 2022

Le Maire

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme
et de l'économie
Gérôme BARON



Informations complémentaires :

En cas de dépôt d'une nouvelle demande, j'attire votre attention sur la nécessité de préciser les éléments suivants :

- Matériaux employés (pour la couverture notamment)
- Gestion des eaux pluviales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/11/2022
- Arrêté transmis le 08/12/2022

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.